



CLUB DE SOCCER DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés lors de l'AGA du 30 novembre 2009
Modifiés lors de l'AGA du 22 novembre 2012
Modifiés lors de l'AGA du 28 novembre 2013

Règlements généraux du CSHSC

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1 - Interprétation	4
Article 1.2 - Nom	4
Article 1.3 - Siège social	4
Article 1.4 - Juridiction	4
Article 1.5 - Sigle et logo	4
Article 1.6- Incorporation	4
Article 1.7 - Mission	4
Article 1.8 – Objets	5
Article 1.9 – Objectifs	5
Article 1.10 - Affiliation	5
Article 1.11 - Association	5
CHAPITRE 2 – MEMBRES	6
Article 2.1 - Catégories	6
Article 2.2 – Membres en règle	6
Article 2.3 - Cotisations ou contributions	6
Article 2.4 - Suspension et expulsion	6
Article 2.5 - Réadmission	7
Article 2.6 - Remboursement de contribution	7
Article 2.7 – Droits et devoirs	7
CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 3.1 - Composition	8
Article 3.2 - Pouvoirs des Assemblées générales	8
Article 3.3 - Assemblée générale annuelle	8
Article 3.4 - Assemblée générale spéciale (1 point à l'ordre du jour)	
Article 3.5 - Assemblée générale régulière (2 points ou plus à l'ordre du jour)	9
Article 3.6 - Quorum des assemblées générales	9
Article 3.7 - Règles de votation des assemblées générales	9
CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 4.1 - Composition et élection	10
Article 4.2 - Pouvoirs	10
Article 4.3 - Nombre d'assemblées	11
Article 4.4 - Convocation	11
Article 4.5 - Quorum	11
Article 4.6 - Vote	11
Article 4.7 - Rémunération	11
Article 4.8 - Délégation	12
Article 4.9 - Vacance	12
Article 4.10 - Suspension ou destitution	12
Article 4.11 - Conflit d'intérêts	12
CHAPITRE 5 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	13
Article 5.1 - Président d'élection	13
Article 5.2 - Mise en candidature	13
Article 5.3 - Votation	13

Article 5.4 - Poste non comblé	13
CHAPITRE 6 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS.....	14
Article 6.1 - Désignation.....	14
Article 6.2 - Le président	14
Article 6.3 - Le vice-président	14
Article 6.4 - Le secrétaire	15
Article 6.5 - Le trésorier	15
Article 6.6 – Le directeur	15
CHAPITRE 7 - COMITÉ EXÉCUTIF	16
Article 7.1 - Le comité exécutif	16
Article 7.2 - Les comités	16
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
Article 8.1 - Année financière	17
Article 8.2 - Livres et comptabilité	17
Article 8.3 - Vérification	17
Article 8.4 - Effets bancaires	17
Article 8.5 - Contrat.....	17
Article 8.6 - Acquisitions	17
Article 8.7 Dévolution des biens et des actifs en cas de dissolution.....	18
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 9.1 - Adoption, abrogation et amendement des règlements généraux.....	18
Article 9.2 - Entrée en vigueur.....	18



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Interprétation

Dans le présent règlement ou tout autre règlement de l'Association, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit aucunement la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

Article 1.2 - Nom

- 1.2.1 Le nom de l'Association est « Club de soccer de La Haute-Saint-Charles ».
- 1.2.2 Elle est désignée par le sigle CSHSC. Dans les règlements le mot «Association» désigne le « Club de soccer de La Haute-Saint-Charles ».
- 1.2.3 La langue d'usage de l'Association est le français.

Article 1.3 - Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans les limites du territoire de l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles de la Ville de Québec, des Cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury et du Lac-Delage à telle adresse déterminée par résolution du conseil d'administration.

Article 1.4 - Juridiction

La juridiction de l'Association s'étend à tous les intervenants en soccer dans les limites du territoire de l'arrondissement Haute-Saint-Charles de la Ville de Québec, des Cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury et du Lac-Delage notamment les joueurs juniors et seniors, les entraîneurs et les arbitres.

Article 1.5 - Sigle et logo

Le sigle de l'Association est composé des lettres CSHSC ou HSC et le logo est celui apparaissant ci-dessus

Article 1.6- Incorporation

L'Association est une corporation à but non lucratif, conformément à la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38).

Article 1.7 – Mission

La mission de l'Association est d'offrir à tous ses joueurs un encadrement de qualité, apte à soutenir leur développement dans une atmosphère de plaisir.

Article 1.8 – Objets

Les objets que doit poursuivre l'Association sont :

- Promouvoir le développement du soccer sur son territoire ;
- Voir au bon fonctionnement des équipes de soccer évoluant sur son territoire, autant au niveau récréatif que compétitif ;
- Assumer la gestion des ressources mises à sa disposition et en rendre compte ;
- Représenter et défendre les intérêts du soccer sur son territoire ;
- Participer à la réalisation et à la coordination de manifestations sportives dans l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles ;
- Recevoir et accepter tout don, toute contribution ou autre libéralité en biens mobiliers ou immobiliers et solliciter des fonds par voie de campagne, de souscription ou toute autre manière, à moins que de tels dons, contributions, libéralités ou souscriptions soient faits sous conditions incompatibles avec les objets;
- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens, meubles et immeubles nécessaires pour la pratique du soccer et fournir à ses membres des services de toutes natures, en relation avec les buts de l'Association.

Article 1.9 – Objectifs

Les objectifs de l'Association pour réaliser sa mission sont :

- Organiser tout au long de l'année des activités visant à promouvoir la pratique du soccer pour en augmenter le nombre d'adeptes;
- Assurer une formation adéquate aux entraîneurs actuels et à la relève permettant de bien encadrer ses équipes;
- Proposer à ses membres un encadrement technique de grande qualité, assumé par un personnel qualifié;
- Développer un sentiment d'appartenance et de fierté au sein de l'Association;
- Favoriser un comportement exemplaire empreint de respect d'autrui, de civisme et de confiance en soi partout et en toutes occasions;
- Accroître la visibilité régionale et provinciale de ses équipes.

Article 1.10 - Affiliation

L'Association est affiliée à l'Association Régionale de Soccer de Québec (ARSQ) et est assujettie aux statuts et règlements généraux de cette dernière. En cas d'incompatibilité entre les règlements de l'Association et ceux de l'ARSQ, les règlements de l'Association ont préséance.

Article 1.11 - Association

L'Association peut s'associer avec tout regroupement, corporation ou association poursuivant des entreprises et des objets en relation avec ses fins.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 2.1 - Catégories

Les membres de l'Association sont répartis en deux catégories :

Membres actifs

- 2.1.1 Tout parent (mère et père) ou tout tuteur légal d'un joueur d'âge mineur qui est inscrit en bonne et due forme à l'Association.
- 2.1.2 Toute personne adulte qui est inscrit en bonne et due forme à l'Association ou qui est entraîneur, animateur, gérant ou arbitre de l'Association.
- 2.1.3 Toute personne qui n'entre pas dans les deux catégories précédentes et reconnue par le conseil d'administration.

Membres honoraires

- 2.1.4 Le titre de membre honoraire peut être désigné par résolution du conseil d'administration à toute personne à qui l'Association veut rendre un hommage particulier pour son apport remarquable à l'Association ou au sport du soccer en général. Cette résolution doit être approuvée par les membres, lors d'une assemblée générale.

Article 2.2 – Membres en règle

Afin qu'un membre soit considéré comme membre en règle, il doit :

- avoir respecté les règlements de l'Association et de l'ARSQ;
- avoir acquitté ses frais d'inscription pour l'année en cours;
- ne devoir aucune autre somme d'argent (échue de 45 jours) à l'Association;
- n'avoir aucune expulsion courante de l'Association, de l'ARSQ, de la FSQ ou de Soccer Canada.

Article 2.3 - Cotisations ou contributions

Les cotisations ou contributions comprennent les frais d'inscriptions saisonniers. Ces contributions ou autres seront établies par résolution du conseil d'administration, et payable par les membres, selon les modalités et aux périodes déterminées par celui-ci.

Article 2.4 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer son inscription, enfreint quelque autre disposition des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible à l'Association. La suspension ou l'exclusion est votée à la majorité simple par le conseil d'administration de l'Association.

Article 2.5 - Réadmission

Le membre suspendu ou exclu peut être réadmis à l'Association aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 2.6 - Remboursement de contribution

En cas de démission d'un membre, de suspension ou d'expulsion, il n'y a pas de remboursement de contribution, sauf disposition contraire de la loi.

Article 2.7 – Droits et devoirs

Les membres ont le devoir de participer à la vie de l'Association, d'y prendre des responsabilités, se renseigner, prendre part aux décisions selon le processus établi, se conformer aux règlements et de se rallier aux décisions majoritaires du conseil d'administration.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 - Composition

3.1.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association.

3.1.2 Les membres se réunissent en assemblée générale de trois façons :

- Assemblée générale annuelle;
- Assemblée générale spéciale (un seul point à l'ordre du jour);
- Assemblée générale régulière (deux points ou plus à l'ordre du jour).

Article 3.2 - Pouvoirs des Assemblées générales

L'Assemblée générale :

- peut modifier et amender les présents règlements généraux ;
- reçoit les rapports et recommandations du conseil d'administration ;
- recommande les grandes orientations de l'Association ;
- procède à l'élection du conseil d'administration.

Article 3.3 - Assemblée générale annuelle

3.3.1 L'assemblée générale annuelle de l'Association a lieu dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'Association à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration. Elle est convoquée par le Président.

3.3.2 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée soit par courrier aux membres ou soit par un autre moyen de communication jugé efficace et approuvé par le conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Cette convocation doit contenir la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et l'ordre du jour projeté.

3.3.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra au moins comprendre les éléments suivants :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- rapport du président ou d'un membre du conseil d'administration en exercice avec les grandes orientations;
- rapport du trésorier et des vérificateurs;
- nomination des vérificateurs;
- affaires nouvelles;
- élection des membres au conseil d'administration dont les mandats sont échus;
- clôture de l'assemblée.

3.3.4 Toute Assemblée générale de l'Association est présidée par le président de l'Association ou toute personne désignée à cette fin spécifique.

Article 3.4 - Assemblée générale spéciale (1 point à l'ordre du jour)

3.4.1 L'Assemblée générale spéciale peut être demandée par le conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) membres en règles pour discuter d'un seul sujet considéré comme très important.

3.4.2 L'assemblée générale spéciale est convoquée par le président de l'Association dans les trente (30) jours suivant la demande et au moins dix (10) jours avant la date fixée, par tous les moyens mis à sa disposition.

3.4.3 L'assemblée générale spéciale doit se prononcer exclusivement sur le sujet apparaissant à l'ordre du jour de la convocation. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

Article 3.5 - Assemblée générale régulière (2 points ou plus à l'ordre du jour)

3.5.1 L'Assemblée générale régulière est demandée par le conseil d'administration.

3.5.2 L'assemblée générale régulière est convoquée par le président de l'Association au moins dix (10) jours avant la date fixée, par tous les moyens mis à sa disposition.

3.5.3 L'assemblée générale régulière doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation. L'avis de convocation d'une telle assemblée générale doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

Article 3.6 - Quorum des assemblées générales

Le quorum pour les assemblées générales est composé des membres en règle présents, sauf pour l'assemblée générale spéciale demandée par 25 membres en règle qui doit être composée de plus de 50% des membres ayant signé une requête demandant une telle assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut annuler la tenue de cette assemblée sans autre avis.

Article 3.7 - Règles de votation des assemblées générales

3.7.1 Seuls les membres actifs en règle et d'âge majeur (18 ans et +) ont droit de vote.

3.7.2 Le vote par procuration est prohibé.

3.7.3 Le vote se fait à main levée à moins que cinq (5) personnes présentes à l'assemblée et ayant le droit de vote demandent le scrutin secret. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix, sauf dispositions contraires à la loi.

3.7.4 En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 - Composition et élection

- 4.1.1 L'Association est dirigée et administrée par un conseil d'administration formé de neuf (9) membres élus lors de l'assemblée générale annuelle. Ces membres élus choisiront et nommeront parmi eux ceux qui agiront à titre d'officier de l'Association. Ces officiers sont: le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- 4.1.2 Cinq (5) postes du conseil d'administration seront en élection une année et les quatre (4) autres le seront l'année suivante, et ainsi de suite, en alternance, année après année. Chaque poste est occupé pour un mandat de deux (2) ans.
- 4.1.3 S'il y a un poste vacant nécessitant une élection en cours d'année, la durée du mandat pour celui-ci sera égale au temps restant initialement à ce mandat.
- 4.1.4 L'assemblée peut demander un vote de confiance pour chaque membre du conseil d'administration même si le poste en question ne tombe pas une année d'élection.

Article 4.2 - Pouvoirs

- 4.2.1 Le conseil d'administration peut en toute chose administrer les affaires de l'Association. Il peut obliger l'Association par tous les moyens que la loi lui reconnaît d'employer. Il peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte ou toute autre chose que l'Association est habilitée à faire par ses lettres patentes.
- 4.2.2 Le conseil d'administration peut s'adjoindre toute(s) autre(s) personne(s) qu'il juge utile. Ces personnes ont le droit de parole, mais sont sans droit de vote.
- 4.2.3 Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de l'association et disposer des recommandations de l'Assemblée générale.
- 4.2.4 Le conseil d'administration a le pouvoir entre deux assemblées générales annuelles de modifier les règlements de l'association. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale de l'association où elles doivent être ratifiées par un vote d'au moins 2/3 des membres présents.
- 4.2.5 Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir des règles, de voter les règlements de l'association et de prendre des dispositions pour toutes affaires, responsabilités, directives, pourvu que les présents règlements généraux soient respectés.

- 4.2.6 Le conseil d'administration a le pouvoir de voter le budget de l'association et de fixer les frais d'affiliation annuels. Il doit approuver tout achat, location ou acquisition de biens qui n'a pas été prévu au budget et qu'il jugera nécessaire. Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de l'association.
- 4.2.7 Lorsqu'une résolution ne peut attendre le prochain conseil d'administration, le conseil d'administration peut adopter des résolutions par courrier électronique. La personne qui propose et celle qui seconde la résolution devront le faire en écrivant à tous les membres du conseil. Le secrétaire ou le président invitera chacun des membres à faire parvenir son vote par courriel dans les 48 heures. Après ce délai, les personnes n'ayant pas répondu seront considérées comme s'étant abstenues.
- 4.2.8 Le conseil d'administration et le conseil exécutif se tiennent en privés et toute personne désirant y assister doit recevoir une invitation du président.
- 4.2.9 Les discussions et documents fournis lors des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif sont confidentiels.

Article 4.3 - Nombre d'assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Article 4.4 - Convocation

- 4.4.1 Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire sur les instructions du président de l'Association par le moyen le plus facile. Il peut également être convoqué par le secrétaire sur demande écrite de trois (3) administrateurs.
- 4.4.2 Le délai de convocation à un conseil d'administration est d'au moins cinq (5) jours, sauf renonciation de tous les administrateurs.

Article 4.5 - Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs en fonction, c'est-à-dire 50% plus un.

Article 4.6 - Vote

Le vote par procuration est prohibé. Chaque administrateur présent a droit à un vote. Chaque résolution est décidée à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la Loi. Chaque administrateur du conseil d'administration a un seul droit de vote, sauf le président qui a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 4.7 - Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services rendus à ce titre, mais ils ont le droit d'être remboursés pour des pertes de salaire ou pour les

dépenses autorisées par le conseil d'administration et encourues dans l'exercice de leur fonction.

Article 4.8 - Délégation

- 4.8.1 Il appartient au conseil d'administration d'élire et de mandater parmi les membres de l'Association, les délégués aux différentes instances de l'ARSQ et auprès d'autres organismes.
- 4.8.2 Les délégués choisis devront faire rapport au conseil d'administration de l'exécution de leur mandat.

Article 4.9 - Vacance

- 4.9.1 Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :
- un administrateur démissionne par un écrit transmis aux membres du conseil d'administration;
 - un administrateur cesse de posséder les qualifications requises;
 - un administrateur s'absente plus de trois (3) réunions consécutives, sans excuse valable;
 - un administrateur est suspendu ou est destitué.
- 4.9.2 Le conseil d'administration comble les vacances survenues en son sein par la nomination d'un membre en règle de l'Association. L'administrateur nommé demeure en fonction pour la durée du mandat non expiré de son prédécesseur.

Article 4.10 - Suspension ou destitution

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre temporairement ou destituer définitivement tout administrateur du conseil d'administration qui enfreint quelques dispositions des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible à l'Association. La suspension ou l'exclusion est votée à la majorité simple par le conseil d'administration de l'Association et la décision du conseil d'administration est finale.

Article 4.11 - Conflit d'intérêts

Un membre du conseil d'administration doit éviter de se mettre dans une situation susceptible de créer un conflit entre les intérêts de l'Association et des intérêts personnels, notamment sur des sujets qui ont trait à sa famille, son travail ou les biens qu'il possède de manière à influencer sa décision. Si tel est le cas lors d'une réunion du conseil d'administration, ce membre doit éviter de prendre la parole sur ce sujet et déclarer son intérêt. Si un vote doit être tenu sur ce sujet, le membre en conflit d'intérêt devra s'abstenir de voter et devra s'absenter de la réunion le temps que le vote soit complété.

CHAPITRE 5 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 5.1 - Président d'élection

- 5.1.1 Lors de l'assemblée générale le nécessitant, un président d'élection est élu par les membres présents. Dès son entrée en fonction, le président d'élection nomme un secrétaire d'élection. Ces deux personnes ne seront pas éligibles au conseil d'administration, mais conservent leur droit de vote s'ils sont membres en règle.
- 5.1.2 Le président d'élection reçoit les candidatures et ouvre l'élection s'il y a lieu. Le secrétaire d'élection rédige un compte rendu sommaire des mises en candidature, des personnes qui secondent les candidatures et les résultats obtenus. Il remet son compte rendu au secrétaire de l'Assemblée qui aura à rédiger le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 5.2 - Mise en candidature

- 5.2.1 Si le nombre de candidats est égal ou moindre au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.
- 5.2.2 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux (2) scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres en règle.
- 5.2.3 Le président d'élection pourra accepter également les candidatures qui auront été soumises par une procuration écrite.

Article 5.3 - Votation

- 5.3.1 Le vote se fait à main levée.
- 5.3.2 Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où cinq (5) membres présents à l'assemblée générale en font la demande.
- 5.3.3 Le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- 5.3.4 Les candidats élus entrent immédiatement en fonction.
- 5.3.5 Dans le cas d'un vote au scrutin secret, l'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote, sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élection, après que ce dernier l'ait authentifié.
- 5.3.6 Les scrutateurs recueillent les bulletins, qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection.
- 5.3.7 Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

Article 5.4 - Poste non comblé

Dans le cas où un poste ne serait pas comblé, le président d'élections ouvrira le poste une seconde fois. Si la vacance persiste, le conseil d'administration sera autorisé à le combler.

CHAPITRE 6 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Article 6.1 - Désignation

Les administrateurs de l'Association sont: le président, vice-président, trésorier, secrétaire et 5 (cinq) directeurs.

Article 6.2 - Le président

- Le président est l'administrateur en chef de l'Association.
- Il préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le comité exécutif.
- Il convoque ou fait convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et celles du comité exécutif.
- Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif.
- Il supervise et coordonne les différents secteurs d'activité. Il informe les membres du conseil d'administration de l'évolution des affaires, distribue les tâches et voit au bon déroulement du programme de travail.
- Il signe tous les documents requérant sa signature, notamment les procès-verbaux avec le secrétaire et les chèques avec le trésorier.
- Il exerce tous les pouvoirs qui sont attribués par la Loi, les règlements généraux ou le conseil d'administration.
- Il est responsable du contenu du site Internet et des relations publiques.
- Il peut en cas d'urgence, prendre certaines décisions d'intérêt général ou particulier, mais devra auparavant en discuter avec le comité exécutif et les soumettre après coup, à l'approbation du conseil d'administration.

Article 6.3 - Le vice-président

- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce toutes les fonctions et possède alors son pouvoir et ses attributions.
- Il seconde le président et assume tout mandat ou tâche qui lui est confié par le conseil d'administration.

Article 6.4 - Le secrétaire

- Le secrétaire convoque les assemblées, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.
- Il assiste aux assemblées et rédige tous les procès-verbaux des assemblées des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et les signe conjointement avec le président.
- Il a la garde des archives, du livre des procès-verbaux, du registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de l'Association, rédige les rapports que la Loi requiert et autres documents ou lettres pour l'Association et en certifie les copies ou extraits.
- Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements généraux ou le conseil d'administration.

Article 6.5 - Le trésorier

- Le trésorier veille vérifie l'administration des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité en collaboration avec la direction générale
- Il rend des comptes sur l'état des finances du club lorsque nécessaire en conseil d'administration. - Il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration ou la direction générale.

Article 6.6 – Le directeur

Le directeur accomplit toute tâche qui lui est assignée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7 - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 7.1 - Le comité exécutif

- 7.1.1 Le comité exécutif se compose du président, vice-président, secrétaire et du trésorier. Ces officiers sont élus par les administrateurs lors de l'Assemblée générale annuelle ou lors de la prochaine réunion du conseil d'administration suivant cette Assemblée. Un administrateur peut demander un vote secret.
- 7.1.2 Il administre les affaires de l'Association selon les mandats confiés par le conseil d'administration et selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux. Il répond aux besoins quotidiens et aux affaires courantes de l'Association. Le comité exécutif doit soumettre ses décisions au conseil d'administration pour approbation dans les cas prévus aux présents règlements généraux.
- 7.1.3 Il se réunit, sur convocation du Président ou du secrétaire, aussi souvent que cela est nécessaire pour la bonne marche de l'association. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours, sauf renonciation de tous les membres du comité exécutif.
- 7.1.4 Les résolutions du comité exécutif sont décidées par un vote à majorité simple. Le président n'a aucun droit de vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, la question sous étude devra être référée au conseil d'administration.
- 7.1.5 Le mandat du comité exécutif est d'une durée d'un an.
- 7.1.6 Le comité exécutif peut adopter des résolutions par courrier électronique. La personne qui propose la résolution devra le faire en écrivant à tous les membres du comité. Le secrétaire ou le président invitera chacun des membres à faire parvenir son vote par courriel dans les 24 heures. Après ce délai, les personnes n'ayant pas répondu seront considérées comme s'étant abstenues.
- 7.1.7 Tous les cas non prévus au règlement relèveront du comité exécutif.

Article 7.2 - Les comités

- 7.2.1 Les comités sont formés par le conseil d'administration selon les besoins. Le mandat des comités est déterminé par le conseil d'administration.
- 7.2.2 Les comités doivent faire régulièrement rapport au conseil d'administration.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 - Année financière

L'année financière de l'Association se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 8.2 - Livres et comptabilité

Le conseil d'administration charge le trésorier de l'Association de contrôler le livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ce livre est conservé au siège social ou à défaut à la résidence du trésorier de l'Association et est disponible en tout temps à l'examen de tout membre actif de l'Association.

Article 8.3 - Vérification

Les livres et l'état financier de l'Association sont vérifiés chaque année par le vérificateur* ou l'expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. La vérification a lieu aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, et les états financiers doivent être approuvés dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de remplacer le vérificateur si celui-ci n'est pas en mesure d'accomplir son mandat ou en cas de démission de ce dernier.

*Désigne une personne membre en règle de l'Association qui procède à une mission d'examen des comptes, laquelle sera présentée lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 8.4 - Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de l'Association est toujours signé par deux (2) administrateurs désignés par résolution du conseil d'administration.

Article 8.5 - Contrat

Un contrat ou autre document requérant la signature de l'Association est signé par le président et par le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Article 8.6 - Acquisitions

L'Association peut acquérir, pour son bon fonctionnement, tous les biens qui lui sont nécessaires. Pour tout achat et dépense, le conseil d'administration doit entériner les

décisions.

Article 8.7 Dévolution des biens et des actifs en cas de dissolution

Lors de la cessation des activités de l'Association pour toute cause, sauf sa liquidation pour motif d'insolvabilité, l'ensemble des biens et des actifs de l'Association, de quelque nature qu'ils soient, sera remis à la Ville de Québec à charge par cette dernière de les céder ultérieurement à un autre organisme poursuivant des objectifs similaires sur le territoire de la ville de Québec, de préférence sur celui de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 - Adoption, abrogation et amendement des règlements généraux

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositions statutaires:

- 9.1.1 L'adoption, l'abrogation et l'amendement de tout article des règlements généraux doivent être entérinés par un vote d'au moins les 2/3 des membres présents à une assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée du conseil d'administration, à moins que la Loi n'exige une proportion plus grande des voix.
- 9.1.2 Un avis de tout nouvel article ou de tout changement ou abrogation à la constitution doit être disponible pour consultation par les membres au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Article 9.2 - Entrée en vigueur

Toute disposition adoptée par l'Association entre en vigueur immédiatement après son adoption en assemblée générale, sauf disposition contraire.